

COMMUNE DE ZICAVO

Département de la corse du sud

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation sur un secteur du plateau du Cuscionu

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ZICAVO

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 à L.2213-4 et L.2215-3

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.362-1, et L.362-2

Vu le Code rural et forestier et notamment l'article R 331-3

Vu la Charte de l'environnement,

Vu l'instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 complétant la circulaire du 6 septembre 2005 (NOR : DEVD1132602J),

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Plateau du Cuscionu et Massif de l'Incudine (Zone spéciale de conservation FR9400582)

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012 206-0002 en date du 24 juillet 2012 approuvant le Document d'Objectifs pour le territoire du Plateau du Cuscionu,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2011234-0002 en date du 22 juillet 2011 approuvant le Plan Local de Protection contre les Incendies Montagne,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Zicavo du 23 juin 2013 approuvant des mesures de réglementation sur une partie du territoire du plateau du Cuscionu,

Considérant que le territoire du plateau du Cuscionu, dans sa portion comprise au-delà du gué de Matalza et jusqu'aux limites de la Commune au lieu-dit Funtana di a Marinasca, n'est aucunement aménagé par une voie publique ouverte à la circulation des véhicules à moteur,

Considérant que le seul aménagement d'accès pour ce secteur est constitué par une piste au caractère carrossable limité prévue pour la prévention et la défense contre l'incendie,

Considérant que selon les dispositions législatives en vigueur cet accès revêt un statut de « voie spécialisé », non ouverte à la circulation générale,

Considérant en tout état de cause que le territoire considéré figure parmi les espaces naturels remarquables de la Commune et qu'il présente un intérêt particulier pour l'ensemble du territoire du Haut Taravo,

Considérant, ce faisant, que les espèces animales dans cet espace seraient menacées par la circulation des véhicules à moteur,

Considérant qu'il en est de même pour les espèces végétales, à forte concentration endémique dans cet espace, qui subiraient d'importantes et irrémédiables dégradations,

Considérant plus largement que la protection de l'ensemble des paysages et des sites serait compromise par cette circulation,

Considérant en outre, que le territoire du plateau du Cuscionu revêt une vocation coutumière dédiée à l'élevage et au pastoralisme,

Que la présence de nombreux et divers troupeaux sur cet espace en atteste,

Qu'à ce titre sont décidées nombres d'actions publiques en direction de cette activité,

Considérant ainsi que la circulation de véhicules à moteur compromettrait la tranquillité et la sécurité des troupeaux et une bonne gestion des activités pastorales,

Considérant de surcroît que le territoire du plateau du Cuscionu est également dédié de part les diverses actions publiques qui sont mises en œuvre au développement des activités touristiques « vertes » et en particulier à la randonnée pédestre et équestre,

Que dans ce cadre sont notamment organisés des sentiers pédestres que la circulation des véhicules à moteur viendrait dégrader,

Qu'à ce titre la circulation de véhicules de cette nature pourrait être préjudiciable à la sécurité des usagers piétons,

Que cette circulation pourrait engendrer des pollutions sonores, et de l'air par la poussière,

Considérant en sus que la Commune n'a pas les moyens financiers pour aménager et maintenir en état une chaussée sur ce secteur s'il était soumis à la circulation,

Considérant, que la circulation des véhicules motorisés et l'accès à la partie du territoire communal dans ce secteur ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu d'une route départementale jusqu'au gué de Matalza.

ARRÊTE

ARTICLE 1-

. La circulation des véhicules à moteur est réglementée sur l'ensemble du secteur du plateau du Cuscionu au départ du gué de Matalza jusqu'au lieu-dit Funtana di a Marinasca

Des autorisations de circuler seront délivrées par l'autorité municipale dans un souci de gestion de sur-fréquentation du site Natura 2000 .

ARTICLE 2-

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette réglementation ne s'applique pas à l'emprise de la piste spécialisée existante de type DFCI pour :

. Les véhicules utilisés aux fins de remplir une mission de service public en relation avec les destinations du territoire exposé dans les considérants sus-visés,

.Les véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des cheptels, et d'exploitation des gîtes auberge, sous réserve de vérification préalable par l'autorité Municipale de la réalité de cette tâche,

.Les véhicules autorisés, à titre ponctuel en cas d'urgence ou de nécessité absolue, selon les formes prescrites par l'autorité Municipale,

Les conducteurs de ces deux dernières catégories de véhicules devront ainsi être porteurs d'une autorisation de circuler délivrée par l'autorité Municipale.

ARTICLE 3-

La réglementation de circulation au secteur mentionné aux articles 1^{er} et 2^{ème} sera matérialisée à l'entrée du dit secteur par un panneau de type BO,

ARTICLE 4-

Les dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus et sont établies à titre permanent.

ARTICLES 5-

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès- verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur qui prévoit des sanctions pénales et administratives.

En fonction de la gravité de l'infraction constatée le fait de convenir aux dispositions suscitées est passible :

- . d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} et 5^{ème} classe
- . une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

ARTICLE 6-

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7-

Afin de donner la plus large publicité à cet arrêté, ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Sous -Préfet de Sartène,
- . Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- . Monsieur le Président du Conseil Général de la Corse du Sud,
- .Monsieur le Président de la Communauté de Commune de l'Alta Rocca
- .Monsieur le Président du Parc Régional de Corse,
- .Monsieur le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse,
- .Madame la Directrice du Conservatoire Botanique de Corse,
- .Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud,
- .Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs de la Corse du Sud,
- .Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- .Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de Corse,

- .Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- .Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- .Madame la Présidente de l'Agence du Tourisme de Corse,
- .Mesdames et Messieurs les Présidents des Offices de Tourisimes du Sud de la Corse,
- .Fédération des Sports de Montagne.

ARTICLE 8-

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries de Santa Maria Sicché et Zicavo, officiers de police judiciaire du ressort, les personnels des services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9-

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Zicavo, le 15 Juillet 2013

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

